



REGLEMENT D'UTILISATION DES BACS DE VAL DE GARONNE AGGLOMERATION

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DES BACS

Article 1-1 : Principes généraux

Val de Garonne Agglomération exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

A ce titre, Val de Garonne Agglomération met des bacs à disposition des usagers pour collecter les déchets ménagers :

- Un bac à couvercle jaune pour les emballages recyclables (hors verre)
- Un bac à couvercle gris pour les ordures ménagères résiduelles.

Ces bacs sont mis gratuitement à la disposition des usagers et restent la propriété de Val de Garonne Agglomération.

Les usagers ont la garde des bacs et assument les responsabilités correspondantes, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie des bacs sur la voie publique avant la collecte, et de leur remisage après celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également à l'habitat collectif ; dans ce cas c'est le propriétaire ou le syndic qui a la garde des bacs.

Seuls les récipients mis à disposition par Val de Garonne Agglomération sont autorisés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. L'utilisation d'autres récipients est interdite, sauf en cas d'autorisation ponctuelle et dans les conditions indiquées par Val de Garonne Agglomération. Il est formellement interdit d'utiliser les bacs pour d'autres fonctions que celles définies dans le présent règlement.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance doivent être faites auprès de Val de Garonne Agglomération.

Article 1-2 : Règles de dotation

Le choix du volume et du nombre de bacs en dotation est déterminé par Val de Garonne Agglomération en fonction de la fréquence de collecte, du nombre d'occupants et d'éventuelles activités particulières (ex : garde d'enfants).

Les règles de dotation sont les suivantes :

| Bac à ordures ménagères (couvercle gris) | | Bac emballages recyclables (couvercle jaune) | |
|---|---------------|---|---------------|
| Taille du foyer | Volume du bac | Taille du foyer | Volume du bac |
| 1 à 3 personnes | 120 litres | 1 à 2 personnes | 120 litres |
| 4 à 5 personnes | 240 litres | 3 à 4 personnes | 240 litres |
| 6 personnes et plus | 360 litres | 5 personnes et plus | 360 litres |

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble ou le propriétaire, en fonction de la fréquence de collecte, de la population desservie et des espaces disponibles pour accueillir les bacs.

Dans le cas des immeubles neufs, lors de la demande du permis de construire, les locaux dédiés aux bacs doivent être dimensionnés de manière à permettre le stockage de l'ensemble des bacs prévus par Val de Garonne Agglomération et accessibles uniquement aux résidents.

Pour les professionnels et tous les services du secteur privé et public, la dotation se fait en concertation avec Val de Garonne Agglomération afin de déterminer le volume nécessaire. Val de Garonne Agglomération ne prend à sa charge l'évacuation correspondant à un volume de 770 litres maximum par collecte. Au-delà, l'enlèvement des déchets est à la charge du professionnel par le biais de collectes privées.

Val de Garonne Agglomération se réserve le droit de changer les dotations en bacs selon la configuration de l'adresse et/ou pour des raisons de sécurité ou de non respect des consignes de tri, après notification préalable sauf cas d'urgence.

Article 1-3 : Demande d'équipements

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à Val de Garonne Agglomération par téléphone ou par écrit :

Service Environnement, Val de Garonne Agglomération - Place du Marché, BP 70305 - 47213 MARMANDE CEDEX

Tél : 05.53.64.40.46 - email : tri@vg-agglo.com

Tout changement de composition du foyer, de propriétaire ou d'occupant, ainsi que toutes constructions ou modifications d'immeuble doivent être signalés à Val de Garonne Agglomération. Si nécessaire, un réajustement de la dotation sera effectué conformément aux règles de dotation.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES BACS

Article 2-1 : Entretien

L'entretien régulier des bacs (lavage, désinfection) est à la charge des usagers qui en ont la garde. Cette disposition est également valable pour les bacs desservant l'habitat collectif, qui doivent être entretenus par le propriétaire ou le syndic.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Val de Garonne Agglomération se reverse le droit, après avertissement adressé (par lettre recommandée avec accusé de réception) resté infructueux, de remplacer les bacs défectueux, de nettoyer ou de faire nettoyer les récipients aux frais de l'utilisateur.

Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés et désinfectés par Val de Garonne Agglomération.

Article 2-2 : Modalités de maintenance, de changement des bacs

On entend par maintenance :

- La réparation du bac (roue, couvercle, axes)
- Le remplacement en cas de vol, incendie ou détérioration du bac

Il est rappelé que chaque usager est responsable juridiquement du ou des conteneurs mis à sa disposition.

En cas de vol ou d'incendie pendant les jours de collecte, les bacs sont remplacés gratuitement une seule fois, sur présentation d'un dépôt de plainte déposé auprès de la gendarmerie.

En cas de vol ou d'incendie en dehors des jours de collecte, les bacs sont facturés.

En cas de détérioration du bac par une benne de collecte, ce dernier est remplacé ou réparé gratuitement par le service environnement de Val de Garonne Agglomération.

En cas de détérioration du bac résultant d'un vieillissement normal, le bac est remplacé ou réparé gratuitement.

Si la détérioration est imputable à l'utilisateur (non-respect des obligations des usagers du service article 5-2) le remplacement ou la réparation est à ses frais, conformément aux tarifs mentionnés en annexe 1.

Lorsque les bacs sont endommagés ou inutilisables, ils sont repris par Val de Garonne Agglomération.

D'une manière générale, les modalités de facturation ainsi que l'opportunité du remplacement ou de la réparation du bac appartiennent au service environnement de Val de Garonne Agglomération.

Article 2-3 : Déménagement, changement d'utilisateur

Les bacs sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse.

Lors d'un déménagement ou d'un emménagement, il est impératif de signaler son départ ou son arrivée à Val de Garonne Agglomération.

En cas de location, le propriétaire du logement est tenu d'assurer le suivi de l'utilisation des bacs et doit en tenir compte dans l'état des lieux du logement.

Article 2-4 : Marquage et identification des bacs

Les bacs sont identifiés par Val de Garonne Agglomération selon différents supports : puce électronique, affectation d'un numéro gravé, étiquette adresse. Si un support est détérioré de manière volontaire par l'utilisateur, la remise en état lui sera facturée, ou le bac échangé à ses frais.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Article 3-1 : Présentation des bacs à la collecte :

Les bacs doivent être disposés sur le trottoir de façon à ne pas gêner la circulation piétonne.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs à couvercle gris en sacs fermés.

Les emballages recyclables (hors verre) doivent être déposés en vrac, sans sac, dans les bacs à couvercle jaune.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Tout vrac déposé à l'extérieur du bac sera considéré comme un dépôt sauvage. Il pourra ne pas être collecté et pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre et/ou d'une verbalisation.

Article 3-2 : Moment du dépôt des bacs :

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte (à partir de 19h00) et devront être rentrés après le ramassage de la benne, le soir du jour de collecte au plus tard.

Aucun bac ne devra rester sur la voie publique entre deux collectes, sous peine de procès-verbal dressé par les agents de police municipale ou de constat dressé par le Maire.

Le dépôt de déchets (en sac ou en bac) est interdit.

Article 3-3 : Obligations des usagers du service :

Les bacs doivent être entreposés à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur et ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique.

Les usagers sont responsables des bacs qui leur ont été attribués, à la fois en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence d'un bac sur la voie publique les jours de collecte avant et après celle-ci, ainsi qu'en dehors des jours de collecte, conformément aux articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, mais également des dommages pouvant être subis par les bacs.

En cas de stationnement prolongé des bacs sur le domaine public, les bacs pourront être retirés et il appartient à l'utilisateur de venir les récupérer.

Des contrôles inopinés sur le domaine public concernant le respect des horaires des dépôts de bacs pourront être organisés par les services habilités.

ARTICLE 4 : VERIFICATIONS DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITE

Les agents de Val de Garonne Agglomération ou de la société de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs présentés à la collecte, notamment ceux dédiés à la collecte des emballages recyclables.

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par VGA, ils ne seront pas collectés. Il sera alors précisé à l'utilisateur la cause du refus (courrier, autocollant, déchet refusé à côté du bac...).

Val de Garonne Agglomération pourra procéder au retrait du bac si les consignes de tri ne sont toujours pas respectées après 2 refus restés sans effet.

L'utilisateur devra rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les « erreurs de tri » et présenter les bacs à la collecte suivante.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux, des habitats collectifs et des administrations dotés de bacs de collecte des emballages recyclables, Val de Garonne Agglomération pourra reprendre les bacs si les consignes de tri ne sont pas respectées.

ANNEXE : COÛT DE REPARATION / REMPLACEMENT DE BACS

Fournitures de bacs roulants avec marquage (prix nets)

| Volume | Bac gris | Bac jaune |
|----------------------------------|-----------------|------------------|
| 50 litres | 20 euros | 20 euros |
| 120 litres | 30 euros | 30 euros |
| 240 litres | 40 euros | 40 euros |
| 360 litres | 50 euros | 50 euros |
| 770 litres non operculé | 130 euros | 130 euros |
| 770 litres non operculé + verrou | 160 euros | 160 euros |
| 770 litres operculé + verrou | | 200 euros |

Pièces détachées et accessoires (prix nets)

| DESIGNATION | Prix |
|---|-------------|
| Couvercle pour bacs 120L | 7 euros |
| Couvercle pour bacs 240L | 10 euros |
| Couvercle pour bacs 360L | 15 euros |
| Couvercle pour bacs 770L | 35 euros |
| Couvercle pour bacs 2 roues operculés (120L, 240L et 360L) | 20 euros |
| Couvercle pour bacs 4 roues operculés (770L) | 45 euros |
| Roue libre pour bac 2 roues | 5 euros |
| Roue libre pour bac 4 roues | 9 euros |
| Roue avec frein pour bac 4 roues | 10 euros |
| Axe pour couvercle bac 2 roues | 5 euros |
| Axe pour couvercle bac 4 roues | 5 euros |
| Axe de roue pour bac 2 roues | 5 euros |
| serrure automatique + clé pour bac 2 roues (120L, 240L, 360L) | 30 euros |
| serrure automatique + clé pour bac 4 roues (770L) | 35 euros |
| Fourniture/Remplacement de puce | 5 euros |
| Fourniture de clé pour serrure de bac | 5 euros |